NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/448/Add.1
2 novembre 1993

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour

NECESSITE DE LEVER LE BLOCUS ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER APPLIQUE A CUBA PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

CHYPRE

[Original : anglais]
[27 août 1993]

Le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, d'une part, de se référer à la déclaration faite le 3 décembre 1992 par le porte-parole du Gouvernement, qui a expressément indiqué que :

> "Chypre est opposée à toute tentative tendant à faire appliquer sur son territoire des lois promulguées par d'autres Etats, et elle n'entend appliquer aucune loi d'un autre pays dont les dispositions s'étendraient au-delà du territoire et de la juridiction dudit pays. Si elle le faisait, elle s'ingérerait dans les affaires intérieures d'autres Etats, ce qui constituerait une violation de leur souveraineté nationale",

et d'autre part, de confirmer la position de principe de la République de Chypre, selon laquelle celle-ci applique toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 47/19 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1992.

FRANCE

[Original : français]
[17 août 1993]

1. La France n'applique aucune loi ou mesure du type visé dans le troisième paragraphe du préambule de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale du 24 novembre 1992,

2. Elle s'est constamment déclarée opposée à la promulgation et à l'application, par des Etats Membres des Nations Unies, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux sont de nature à porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. De telles mesures entrent, à son sens, en violation des principes généraux du droit international public.

3. La France a notamment rappelé ces principes, conjointement avec ses partenaires de la Communauté européenne, à l'occasion de la promulgation de mesures unilatérales visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

[Original : français]
[18 juin 1993]

La République démocratique populaire lao n'a jamais promulgué ni appliqué des lois et mesures du type visé dans le préambule de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale, vu ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies et le droit international. Elle considère que la promulgation de telles mesures porte atteinte à la souveraineté d'autres Etats ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.